



ΠΡΕΣΒΕΙΑ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ ΣΤΟ ΜΑΡΟΚΟ
ΓΡΑΦΕΙΟ ΟΙΚΟΝΟΜΙΚΩΝ & ΕΜΠΟΡΙΚΩΝ ΥΠΟΘΕΣΕΩΝ
ΚΑΖΑΜΠΛΑΝΚΑΣ

ΕΞ. ΕΠΕΙΓΟΝ - ΑΔΙΑΒΑΘΜΗΤΟ

Καζαμπλάνκα, 7 Δεκεμβρίου 2015

Α.Π. Φ. ΟΙΚ.2800/ΑΣ 265

- ΠΡΟΣ :** ΠΙΝΑΚΑΣ ΑΠΟΔΕΚΤΩΝ (μέσω ημών σε ηλεκτρονική μορφή) (μ.σ.)
- ΚΟΙΝ. :** Υπουργείο Εξωτερικών
— Διπλ. Γραφ. Υφυπουργού κ. Μάρδα
— Γραφ.κ. Γεν. Γραμματέα ΔΟΣ.&ΑΣ
— Γραφ. κας Β' Γεν. Δ/ντού
— Α6, Β1, Β3, Β6 και Β8 Δ/νσεις
- Ε.Δ. :** Πρεσβεία Ραμπάτ
- ΘΕΜΑ :** Μαροκινό πρόγραμμα φυσικού αερίου. Προσθήκη (4^η) σε προκήρυξη διεθνούς διαγωνισμού (No SP 488.646 / GAS TO POWER).
- ΣΧΕΤ. :** Έγγραφό μας Α.Π. Φ. ΟΙΚ.2800/ΑΣ 258/26.11.2015

Σε συνέχεια ανωτέρω σχετικού, επισυνάπτουμε σε ηλεκτρονική μορφή, λόγω του επείγοντος και προς διευκόλυνσή σας, τέταρτη προσθήκη περιγραφής έργου, αναφερόμενη σε προκήρυξη διεθνούς διαγωνισμού (τεχνική μελέτη και τεχνικός σύμβουλος) σε πλαίσιο προγράμματος φυσικού αερίου Μαρόκου (GAS TO POWER).

Το έργο προκηρύσσεται από τον Οργανισμό Ηλεκτρισμού Μαρόκου ONEE, στην ιστοσελίδα του οποίου (<http://www.one.org.ma>) βρίσκονται διαθέσιμα, δωρεάν, προκήρυξη, περιγραφή έργου και τεύχη δημοπρατήσεως.

Η προθεσμία υποβολής των προσφορών μετατίθεται την 15^η Ιανουαρίου 2015 και τοπική ώρα 10:00.

Παρακαλούμε για την ενημέρωση των μελών σας.

Ο Προϊστάμενος

Χρήστος Γ. Σταμπουλόπουλος
Σύμβουλος Ο.Ε.Υ. Α'

Συνημ.: 1 αρχείο σε ηλεκτρονική μορφή

ROYAUME DU MAROC

المكتب الوطني للكهرباء و الماء الصالح للشرب

Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable

OFFICE NATIONAL DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU POTABLE

Branche Electricité

PROJET GAS TO POWER

APPEL D'OFFRES N° SP 488 646

AYANT POUR OBJET :

**ASSISTANCE ET CONSEIL TECHNIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT
DU PROJET GAS TO POWER**

ADDITIF N°4

Nombre de pages y compris celle-ci: 6 pages

ADDITIF N°4

A L'APPEL D'OFFRES N° SP 488 646

Sommaire

		Pages
ARTICLE I	Objet de l'additif	3
ARTICLE II	Dispositions générales	3
ARTICLE III	Modifications des Dispositions Particulières de l'Appel d'Offres	3
ARTICLE IV	Réponses aux questions/clarifications des sociétés ayant retiré les documents du présent Appel d'Offres (joint en Annexe 1 au présent additif n°4)	4

Article I : Objet de l'Additif :

Le présent Additif N°4 à l'Appel d'Offres N° SP 488 646 a pour objet l'adjonction et les modifications au niveau de la pièce « **Pièce I : Dispositions Particulières de l'Appel d'Offres** ».

Article II : Dispositions Générales

Toutes les autres clauses du cahier des charges non modifiées par le présent additif N°4 restent inchangées.

Les paragraphes des articles de la pièce I de l'Appel d'Offres initial et des additifs N°1, 2, et 3 modifiés dans le cadre du présent additif N°4, annulent et remplacent ceux de l'Appel d'Offres initial et des additifs N°1, 2 et 3.

Le présent additif qui fait partie intégrante de l'Appel d'Offres précité, doit être paraphé à toutes les pages et inclus obligatoirement dans le Pli 1 de l'appel d'offres N° SP 488 646.

Toute soumission qui ne tient pas compte du contenu de cet additif sera rejetée.

Les propositions établies conformément aux dispositions de l'Appel d'Offres doivent être mises sous enveloppes fermées et cachetées portant l'objet et la référence de l'Appel d'Offres précité.

Toutes les offres doivent être :

- déposé, contre récépissé au bureau des dépôts des offres ou envoyé sous plis recommandés à l'adresse suivante :

OFFICE NATIONAL DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU POTABLE – Branche Electricité.

Direction Approvisionnements et Marchés "DAM".

65, Rue OTHMAN BEN AFFAN

CASABLANCA MAROC.

Ou

- remis au Président de la Commission Interministérielle, au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

La date limite de dépôt des plis est fixée au **Mercredi 16 décembre 2015 à 10 h00 du matin** (heure Marocaine).

L'ouverture des plis techniques aura lieu à la même date. Les plis techniques seront ouverts en séance publique, en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent être présents à l'ouverture, **le Mercredi 16 décembre 2015 à partir de 10h 00 du matin (heure Marocaine)**, au siège de l'ONEE sis 65, rue Othman Ben Affane à Casablanca.

Article III : Modifications des Dispositions Particulières de l'Appel d'Offres :

1. Modification du Chapitre II : PRESTATIONS DEMANDEES

Page 7, avant dernier alinéa :

Remplacer :

- « Les travaux topographiques et géotechniques du tracé du gazoduc, le tracé sur carte à l'échelle 1/50000^{ème} avec illustration par photos et la couverture aérienne à l'échelle 1/4000^{ème} sur une bande de 600m à partir du PK du point de départ jusqu'au PK du point d'arrivée. En particulier, cette description doit faire ressortir l'axe d'implantation de la future conduite, les changements de directions, les points de franchissements des routes, des conduites enterrées éventuelles, des voies ferrées, des rivières, etc., et les distances à respecter par rapport à des obstacles existants,

établissement des plans parcellaires et les enquêtes cadastrales le long du tracé de la conduite enterrée ;»

Par

- « Les travaux topographiques et géotechniques du tracé du gazoduc, le tracé sur carte à l'échelle 1/50000ème avec illustration par photos et la couverture aérienne à l'échelle 1/4000ème sur une bande de 600m à partir du PK du point de départ jusqu'au PK du point d'arrivée. En particulier, cette description doit faire ressortir l'axe d'implantation de la future conduite, les changements de directions, les points de franchissements des routes, des conduites enterrées éventuelles, des voies ferrées, des rivières, etc., et les distances à respecter par rapport à des obstacles existants, établissement des plans parcellaires et les enquêtes cadastrales le long du tracé de la conduite enterrée. Les enquêtes cadastrales devront être réalisées sur une bande de quarante (40) mètres; à savoir, vingt (20) mètres de part et d'autre de l'axe d'implantation de la conduite de gaz.»

Article IV : Réponses aux questions/clarifications des sociétés ayant retiré les documents du présent Appel d'Offres:

Les réponses aux questions/clarifications des sociétés ayant retiré les documents du présent Appel d'Offres sont joints en Annexe 1 au présent additif n°4.

ROYAUME DU MAROC

المكتب الوطني للكهرباء و الماء الصالح للشرب
Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable

OFFICE NATIONAL DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU POTABLE
Branche Electricité

PROJET GAS TO POWER

ADDITIF N°4

A L'APPEL D'OFFRES N° SP 488 646
AYANT POUR OBJET :

ASSISTANCE ET CONSEIL TECHNIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT
DU PROJET GAS TO POWER

Annexe N°1

Réponses aux questions/clarifications des sociétés ayant retiré
les documents d 'Appel d'Offres N° SP 488 646

N*	Question	Réponse ONEE
1	<p>Etablissement des plans parcellaires et enquêtes cadastrales Appel d'offres page 7 Additif 2 Clarification 2 Additif 2 Compléments Clarification 4</p> <p>Ce dernier document stipule que « toutes les études et enquêtes nécessaires pour la réalisation des ces prestations doivent être réalisées par le Conseiller Technique »</p> <p>Selon l'ANCFCC, les enquêtes cadastrales signifient : « le recensement et la recherche des propriétaires réels ou ayant droits ainsi la reconnaissance des limites des propriétés en présence de l'autorité locale afin d'établir un état parcellaire ainsi que les plans des parcelles constituant l'emprise du projet.</p> <p>Ce document est obligatoire pour établir le décret d'expropriation ou d'occupation temporaire. »</p> <p>Nous demandons à l'ONEE de confirmer si ces enquêtes cadastrales (parcellaires) doivent être réalisées par le Conseiller Technique dans le cadre la Mission 2 sur le couloir de 600m pour le gazoduc défini à l'issue la Mission 2, ce qui conduit à réaliser ces enquêtes sur une superficie de l'ordre de 25 000 hectares.</p>	<p>Les enquêtes cadastrales doivent être réalisées par le Conseiller Technique dans le cadre la Mission 2.</p> <p>Les enquêtes cadastrales devront être réalisées sur une bande de quarante (40) mètre; à savoir, vingt (20) mètre de part et d'autre de l'axe de la conduite de gaz.</p>

6

PA



ΠΡΕΣΒΕΙΑ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ ΣΤΟ ΜΑΡΟΚΟ
ΓΡΑΦΕΙΟ ΟΙΚΟΝΟΜΙΚΩΝ & ΕΜΠΟΡΙΚΩΝ ΥΠΟΘΕΣΕΩΝ
ΚΑΖΑΜΠΛΑΝΚΑΣ

ΕΠΕΙΓΟΝ - ΑΔΙΑΒΑΘΜΗΤΟ

Καζαμπλάνκα, 7 Δεκεμβρίου 2015

Α.Π. Φ. ΟΙΚ.2800/ΑΣ 264

- ΠΡΟΣ :** ΠΙΝΑΚΑΣ ΑΠΟΔΕΚΤΩΝ (μέσω ημών σε ηλεκτρονική μορφή) (μ.σ.)
- ΚΟΙΝ. :** Υπουργείο Εξωτερικών
— Διπλ. Γραφ. Υφυπουργού κ. Μάρδα
— Γραφ.κ. Γεν. Γραμματέα ΔΟΣ.&ΑΣ
— Γραφ. κας Β' Γεν. Δ/ντού
— Α6, Β1, Β3, Β7 και Β8 Δ/νσεις
- Ε.Δ. :** Πρεσβεία Ραμπάτ
- ΘΕΜΑ :** Μαροκινό πρόγραμμα φυσικού αερίου. Προσθήκη σε Προκήρυξη διεθνούς διαγωνισμού. **GAS TO POWER (οικονομικός σύμβουλος)**
- ΣΧΕΤ. :** Έγγραφό μας Α.Π. Φ. ΟΙΚ.2800/ΑΣ 225/20.10.2015

Σε συνέχεια ανωτέρω σχετικού, παραθέτουμε ηλεκτρονική παραπομπή προσθήκης σε προκήρυξη διεθνούς διαγωνισμού για την επιλογή οικονομικού συμβούλου σε πρώτο στάδιο προγράμματος φυσικού αερίου APPEL D'OFFRES N° SP 488 849 AYANT POUR OBJET : ASSISTANCE ET CONSEIL FINANCIER POUR LE DEVELOPPEMENT DU PROJET GAS TO POWER, που προκηρύσσει οργανισμός ηλεκτρισμού Μαρόκου ONEE (<http://www.one.org.ma/>)

Προς πληρέστερη ενημέρωση και διευκόλυνσή σας, επισυνάπτουμε, σε ηλεκτρονική μορφή, περιγραφή έργου. Τεύχη δημοπρατήσεως βρίσκονται διαθέσιμα στην ίδια πηγή. Επισημαίνουμε ότι η προθεσμία υποβολής των προσφορών μετατίθεται την 15^η Ιανουαρίου και τοπική ώρα 10:00.

Παρακαλούμε για την ενημέρωση των μελών σας.

Ο Προϊστάμενος

Χρήστος Γ. Σταμπουλόπουλος
Σύμβουλος Ο.Ε.Υ. Α'

Συνημ.: 1 αρχείο σε ηλεκτρονική μορφή

ROYAUME DU MAROC

المكتب الوطني للكهرباء و الماء الصالح للشرب
Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable

OFFICE NATIONAL DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU POTABLE
Branche Electricité

PROJET GAS TO POWER

APPEL D'OFFRES N° SP 488 849

AYANT POUR OBJET :

**ASSISTANCE ET CONSEIL FINANCIER POUR LE DEVELOPPEMENT
DU PROJET GAS TO POWER**

ADDITIF N°2

Nombre de pages y compris celle-ci: 7 pages

ADDITIF N°2

A L'APPEL D'OFFRES N° SP 488 849

Sommaire

		Pages
ARTICLE I	Objet de l'additif	3
ARTICLE II	Dispositions générales	3
ARTICLE III	Modifications des Dispositions Particulières de l'Appel d'Offres	3
ARTICLE IV	Réponses aux questions/clarifications des sociétés ayant retiré les documents du présent Appel d'Offres (joint en Annexe 1 au présent additif n°2)	4

6

JP

Article I : Objet de l'Additif :

Le présent Additif N°2 à l'Appel d'Offres N° SP 488 849 a pour objet de répondre aux clarifications de certains soumissionnaires.

Article II : Dispositions Générales

Toutes les autres clauses du cahier des charges non modifiées par le présent additif N°2 restent inchangées.

Les paragraphes des articles de la pièce I de l'Appel d'Offres initial et de l'additif N°1 modifiés dans le cadre du présent additif N°2, annulent et remplacent ceux de l'Appel d'Offres initial et de l'additif N°1.

Le présent additif qui fait partie intégrante de l'Appel d'Offres précité, doit être paraphé à toutes les pages et inclus obligatoirement dans le Pli 1 de l'appel d'offres **N° SP 488 849**.

Toute soumission qui ne tient pas compte du contenu de cet additif sera rejetée.

Les propositions établies conformément aux dispositions de l'Appel d'Offres doivent être mises sous enveloppes fermées et cachetées portant l'objet et la référence de l'Appel d'Offres précité.

Toutes les offres doivent être :

- déposé, contre récépissé au bureau des dépôts des offres ou envoyé sous plis recommandés à l'adresse suivante :

OFFICE NATIONAL DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU POTABLE – Branche Electricité.

Direction Approvisionnements et Marchés "DAM".

65, Rue OTHMAN BEN AFFAN

CASABLANCA MAROC.

Ou

- remis au Président de la Commission Interministérielle, au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

La date limite de dépôt des plis est fixée au **vendredi 15 janvier 2016 à 10 h00 du matin** (heure Marocaine).

L'ouverture des plis techniques aura lieu à la même date. Les plis techniques seront ouverts en séance publique, en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent être présents à l'ouverture, **le vendredi 15 janvier 2016 à partir de 10h 00 du matin (heure Marocaine)**, au siège de l'ONEE sis 65, rue Othman Ben Affane à Casablanca.

Article III : Modifications des Dispositions Particulières de l'Appel d'Offres :

1- Modification du Chapitre VII : DELAIS ET DUREE DU CONTRAT

Le deuxième paragraphe du chapitre VII : DELAIS ET DUREE DU CONTRAT sera modifié comme suit :

Remplacer :

« Pour chaque mission, l'ONEE adressera un ordre de service demandant à l'Assistant et Conseiller Financier d'entamer les prestations de ladite mission. Les prestations objet de la Mission 1 seront à réaliser dans un délai maximum de 6 semaines.»

Par :

«Pour chaque mission, l'ONEE adressera un ordre de service demandant à l'Assistant et Conseiller Financier d'entamer les prestations de ladite mission. Les prestations objet de la Mission 1 seront à réaliser dans un délai maximum de **dix (10) semaines.**»

2- Modification du Chapitre XII : CONDITIONS GENERALES

L'avant dernier paragraphe du chapitre XII sera modifié comme suit :

Remplacer :

« Sans préjudice, mais sans aucune obligation, l'ONEE essayera de répondre à toutes questions ou demande de clarifications concernant le présent Appel d'Offres, corrige ou amende par des additifs, toute information mentionnée ci-dessus. La date limite de réception des demandes de clarification est fixée au plus tard à cinq (5) jours avant la date limite de soumission des Offres. »

Par :

« Sans préjudice, mais sans aucune obligation, l'ONEE essayera de répondre à toutes questions ou demande de clarifications concernant le présent Appel d'Offres, corrige ou amende par des additifs, toute information mentionnée ci-dessus. La date limite de réception des demandes de clarification est fixée au plus tard à quinze (15) jours avant la date limite de soumission des Offres. »

3- Modification de l'Annexe 4 : AUTORISATION DE SIGNATURE

Le deuxième paragraphe de l'Annexe 4 sera modifié comme suit :

Remplacer :

« Nous confirmons par les présentes que la ou les personnes suivantes est/sont autorisée(s) à signer, ainsi que tout autre document qui vous est fourni en lien avec cette dernière en notre nom du [Responsable de la société dûment autorisé à signer [au nom de la société]**] »

Par :

« Nous confirmons par les présentes que la ou les personnes suivantes est/sont autorisée(s) à signer cette offre, ainsi que tout autre document qui vous est fourni en lien avec cette dernière en notre nom du [Responsable de la société dûment autorisé à signer [au nom de la société]**] »

Article IV : Réponses aux questions/clarifications des sociétés ayant retiré les documents du présent Appel d'Offres:

Les réponses aux questions/clarifications des sociétés ayant retiré les documents du présent Appel d'Offres sont joints en Annexe 1 au présent additif n°2.

6

200

ROYAUME DU MAROC

المكتب الوطني للكهرباء و الماء الصالح للشرب

Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable

OFFICE NATIONAL DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU POTABLE

Branche Electricité

PROJET GAS TO POWER

ADDITIF N°2

A L'APPEL D'OFFRES N° SP 488 849

AYANT POUR OBJET :

**ASSISTANCE ET CONSEIL FINANCIER POUR LE DEVELOPPEMENT
DU PROJET GAS TO POWER**

Annexe N°1

Réponses aux questions/clarifications des sociétés ayant retiré

les documents d 'Appel d'Offres N° SP 488 849

N*	Question	Réponse ONEE
1	<p>Il est mentionné au point VII (page 11/55) des termes de référence que « Les prestations objet de la Mission 1 seront à réaliser dans un délai maximum de 6 semaines ».</p> <p>Compte tenu de notre expérience sur des projets similaires, il nous semble que ce délai est probablement trop restreint pour procéder à la Mission 1.</p>	<p>Le délai de la Mission 1 est dix (10) semaines.</p>
2	<p>Pourriez-vous svp nous préciser le sens de la mention en page 11 : « le Conseiller Financier et ses affiliés s'interdisent au titre du présent Contrat, de présenter des offres de financement pour le Projet ou d'user de la clause de « Right To Match » sur les offres de financement retenues pour le Projet ».</p> <p>Serait-il interdit à toute institution financière, actionnaire dans l'organisme conseil, de présenter des offres de financement ? Auquel cas, les institutions financières nationales et internationales auxquelles sont attachés les conseillers financiers, nous semblent contraintes à ne pas participer à la structuration du financement d'un tel projet.</p>	<p>Il y a lieu de noter que le Conseiller Financier ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt au titre du marché qui le liera à l'ONEE.</p> <p>La définition du terme « affilié » doit être comprise comme suit :</p> <p>« Affilié » : désigne, pour toute personne morale, une autre personne morale ou entité qui contrôle, est contrôlée par, ou est soumise à un contrôle commun avec cette personne morale, étant précisé que la notion de "contrôle" sera interprétée conformément aux dispositions de l'article 144 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.</p> <p>A titre d'informations, l'article 144 de la loi 17-95 prévoit que « Une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détient seule ou de concert avec un ou plusieurs actionnaires directement ou indirectement une fraction de capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ; - dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ; - détermine en fait seule et ou de concert avec un ou plusieurs actionnaires, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société. <p>Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieur à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction de ces droits supérieure à 30 %.</p> <p>Toute participation même inférieure à 10 % détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui la contrôle.</p> <p>Pour l'application des alinéas 1 et 2 du présent article, on entend par personnes agissant de concert les personnes physiques ou morales qui coopèrent sur la base d'un accord formel ou tacite, oral ou écrit visant à mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société. »</p>

3	<p>Pouvez-vous nous définir la notion de «préjudice, responsable, dommages-intérêts, coûts, frais ou dépenses », tels que cités en page 11 dans la mention : « l'ONEE reconnaît que la responsabilité du Conseiller Financier pour tout préjudice, responsabilité, dommages-intérêts, coûts, frais ou dépenses que l'ONEE pourrait encourir du fait de l'intervention du Conseiller Financier sur le Projet Gas to Power est limitée à 100% du montant du Contrat. »</p>	<p>Les définitions de ces notions doivent être comprises selon leur utilisation usuelle dans le droit commun marocain.</p>
---	--	--

[Signature]

[Signature]